



ARRÊTÉ MUNICIPAL AR22542

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers effectués en urgence sur les voies communales par l'entreprise VEOLIA EAU en 2023

Monsieur Yves DAUVÉ, Maire de la Commune de Nort-sur-Erdre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2122-22 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 116-8, L 141-11 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise VEOLIA EAU ;

Considérant que pour permettre les interventions en urgence menées par l'entreprise VEOLIA EAU sur le domaine communal, tels que les réparations de fuites sur réseaux d'eau potable, affaissement de tranchées, effondrements, réfections de bouches à clé sur réseau d'eau potable, ainsi que toutes autres interventions en urgence,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des voies et espaces publics de la Commune lors des interventions de cette entreprise, tout en réduisant autant que possible les entraves à la circulation provoqués par les chantiers ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, afin d'effectuer les interventions d'urgence de type dépannage ou réparation de fuite sur le territoire de la Commune de Nort-sur-Erdre.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Chaque intervention fera l'objet d'une information en Mairie.

Article 3 : La circulation et le stationnement sur les voiries communales (chaussées, accotements, trottoirs, ...) ainsi que tous les espaces publics (parkings et autres) sera réglementée lors des interventions précitées par l'entreprise VEOLIA EAU.

Les restrictions suivantes pourront être mises en place :

- Routes barrées avec déviations par voies communales et/ou chemins ruraux. Les déviations via les voies départementales devront obtenir l'aval du Département.
- Limitations de vitesse à 30 km/h, 50 km/h, ou 70 km/h suivant l'importance de la voirie et la gêne occasionnée à la circulation, sur l'emprise du chantier.
- Interdiction de stationner au droit et dans l'emprise du chantier, de la déviation ou du parcours selon le cas.
- Interdiction de dépasser.
- Circulation sur une voie avec sens prioritaire.
- Mise en place d'un sens unique.
- Alternats par panneaux B15/C18, selon la visibilité, sur une distance maximale de 150 m.
- Alternat piloté manuellement par piquets K10 sur une longueur maximale de 1200 m.
- Alternat par feux de chantier KR11 sur une distance maximale de 500 m.
- Circulation interrompue momentanément dans les deux sens.
- Toute restriction adaptée à l'intervention.

Article 4 : l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quant les motifs ayant conduits à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 : La signalisation réglementaire des chantiers, de restriction et de déviation, suivant besoin, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2002. La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation, ainsi que la mise en sécurité du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la société VEOLIA EAU.

Article 7 : le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers. La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 8 : dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, et suivant les prescriptions du gestionnaire.

Article 9 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le Présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier et à la mairie de Nort-sur-Erdre.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le Responsable du Pôle Technique de la Ville, le Chef du Centre de Secours, le Responsable de l'entreprise VEOLIA EAU, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 29 décembre 2022

Le Maire,
Yves DAUVÉ



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Acte qui a été reçu en Préfecture le 29/12/2022 et publié le 29/12/2022

N° de
télétransmission... 044-214401101-2022-12-29-A222562_VEOLIA-AR